



DU 23 MAI 2018

Dossier n° – 2017/2018 : c. Commission Fédérale des Compétitions

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du 2018, Poule du championnat sénior de Nationale (....) ;

Vu la décision du 2018 de la Commission Fédérale des Compétitions ;

Vu le recours introduit par l'association sportive par la voie de l'opposition le 2018 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ;

Après avoir entendu Monsieur, Président de, régulièrement convoqué à présenter ses observations ;

La Commission Fédérale des Compétitions, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que pour la saison sportive 2017/2018, l'association sportive a engagé une équipe senior en championnat de Nationale (....) compétition organisée par la Fédération Française de Basket-ball ;

CONSTATANT que le 2018 se déroulait la rencontre n°.... de la Poule du Championnat de opposant à ;

CONSTATANT que cette rencontre s'est terminée par la victoire de à domicile sur le score de à ; que la rencontre s'est déroulée sans incident ; qu'aucune réserve n'ayant, par ailleurs, été déposée ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Fédérale des Compétitions, celle-ci a néanmoins constaté la participation de :

- Monsieur (licence n°....) ;
- Monsieur (licence n°....) ;
- Monsieur (licence n°....) ;

CONSTATANT que ces joueurs ne disposaient pas du statut CF-PN (Championnats de France -s) ;

CONSTATANT que l'article 2.3 des Règlements Sportifs Généraux dispose que « *Le statut CF-PN des Joueurs est une condition obligatoire pour être inscrit sur une feuille de marque et participer aux rencontres de niveau CF-PN* » ; que ce statut est attribué dès réception de la charte d'engagement signée par le joueur souhaitant évoluer dans une division CF-PN ;

CONSTATANT que le championnat est une division CF-PN selon l'article 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSTATANT que le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a retenu que avait méconnu les Règlements Sportifs Généraux en faisant participer un joueur dans le championnat de en l'absence dudit statut ;

CONSTATANT qu'en conséquence, par un courrier du 2018, le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a prononcé en application de l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux :

CONSTATANT que le 2018, l'association sportive, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement contesté la décision par la voie de l'opposition ;

CONSTATANT que l'association sportive explique que les jeunes joueurs avaient signé leur charte d'engagement avant la rencontre ; que la décision de leur participation ayant été prise dans l'urgence, le club a pris conseil auprès de la ligue Régionale du Nord/.... et que les trois chartes ont été présentées aux officiels ; que les joueurs auraient ainsi dû bénéficier du statut CF-PN pour cette rencontre ;

CONSTATANT que le 2018, la CFC a, par courrier, informé le club de de l'ouverture d'un dossier pour « *participation d'un joueur sans statut CF-PN* » ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale des Compétitions a retenu que la présentation des chartes signées aux officiels ne permettait pas d'obtenir le statut CF-PN ; que les chartes

auraient dû être transmises avant la rencontre à la commission de qualification compétente, en l'occurrence celle du Comité Départemental ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 2018, la Commission Fédérale des Compétitions a décidé :

- De confirmer la perte par pénalité de la rencontre du championnat de France de Nationale poule N°.... du 2018 ;
- Que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à son adversaire l'équipe de l'association sportive (...)

CONSTATANT par un courrier 2018 l'association sportive a, par l'intermédiaire de son Président, interjeté appel en contestant la décision de la CFC qui n'a pas retenu que ses joueurs disposaient du statut CF-PN puisque les chartes d'engagement des 3 jeunes joueurs avaient été signées et présentées aux officiels juste avant le match ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'en application de l'article 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB, les joueurs souhaitant évoluer dans le championnat de Nationale doivent bénéficier du statut CF-PN ;

CONSIDERANT que pour bénéficier de ce statut CF-PN, tout joueur doit transmettre à la commission de qualification compétente, avec son formulaire de licence, la Charte d'Engagements dûment signée ;

CONSIDERANT que « *la signature de la Charte d'Engagements par le licencié permet à la Commission de qualification compétente d'attribuer le statut CF-PN* » selon l'article 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux ;

CONSIDERANT d'ailleurs que ledit article susmentionné précise que « *le statut CF-PN est attribué dès réception de la charte signée* » ;

CONSIDERANT que s'il n'est pas contesté par le requérant que la participation de joueurs sans statut CF-PN au Championnat Nationale est règlementairement sanctionnée de la perte par pénalité de la rencontre depuis le 2017, il dénonce l'absence de statut CF-PN accordé à ses joueurs ;

CONSIDERANT que le club de avait pris attache auprès du Président de la Commission Sportive concernant cette volonté de faire jouer des joueurs nouveaux suite à la blessure des joueurs titulaires habituels ; que ce dernier leur a rappelé la nécessité de faire signer une charte d'engagement à ces joueurs ; que le président n'a pas expressément indiqué au club que la procédure d'attribution de statut CF-PN n'était pas réalisable au moment de la demande pour le match prévu le 2018 ;

CONSIDERANT en effet, que le requérant soutient avoir présenté, avant la rencontre n°.... du 2018, la Charte d'Engagements des trois joueurs susvisés à Madame, Officiel de la rencontre, et Secrétaire Générale du Comité Départemental ; que la Charte d'Engagement n'a donc pas été transmise à la Commission de Qualification compétente ; que cette dernière n'a donc pas pu attribuer le statut CF-PN avant le début de la rencontre aux 3 joueurs ;

CONSIDERANT que si la bonne foi du club n'est pas remise en cause, à la lecture de l'ensemble de ces éléments, le requérant n'apporte aucun élément objectif permettant de démontrer que l'absence de statut CF-PN accordé aux joueurs relève de la responsabilité d'un tiers ; qu'il ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT que l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux prévoit que la participation d'un joueur sans statut CF-PN entraîne le prononcé de la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle une infraction a été constatée ;

CONSIDERANT que Messieurs,, ne bénéficiaient pas du statut CF-PN pour la rencontre du 2018 ; que les joueurs ont effectivement participé à la rencontre ; que dès lors une infraction audit règlement est avérée sur la rencontre la rencontre n°.... du 2018, Poule, du championnat sénior de Nationale (....) ;

CONSIDERANT qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à l'application des règlements ; que les manquements aux règles de participation sont réglementairement sanctionnés de la perte par pénalité de la rencontre par le club fautif ; que ces dispositions applicables à tous ont pour finalité d'assurer l'égalité de traitement des clubs engagés dans une même compétition ;

CONSIDERANT que l'équité de la compétition et l'égalité de traitement des clubs justifient l'application stricte de la perte par pénalité de la rencontre faisant l'objet du présent appel, sauf à démontrer une faute d'un tiers ;

CONSIDERANT que s'il est établi qu'aucun élément ne permet effectivement de caractériser une fraude du club requérant, il convient de constater l'absence d'élément permettant de couvrir l'erreur de sur la rencontre l'opposant à ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale des Compétitions une juste application des règlements et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en prononçant la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle Messieurs,, ont participé en ne disposant pas du statut CF-PN ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de confirmer la décision de première instance prononçant la perte par pénalité de la rencontre n°.... du 2018 laquelle est réglementairement et juridiquement fondée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la perte par pénalité de la rencontre du championnat de France de Nationale poule N°.... du 2018 ;
- Que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à son adversaire l'équipe de l'association sportive (....) ;

Messieurs LANG, CONTET, JACOTOT et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : Madame c. Commission Fédérale Juridique – Qualification

Vu l'article L. 131-16 3° du Code du Sport ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basketball et notamment ses titres IV et IX ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Maître, conseil de Madame ;

Après avoir entendu Maître, conseil de Madame, régulièrement convoqué ;

La Commission Fédérale Juridique - Section Qualification, régulièrement convoquée ne s'étant pas présentée ;

Maître ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Madame (licence n°....) est une joueuse née le à au qui a obtenu la délivrance de sa première licence auprès de la Fédération Française de Basket-Ball à l'âge de ans, lors de la saison pour le club de ;

CONSTATANT que Madame dispose de la nationalité Française depuis sa naissance ; que ses années de licence auprès de la FFBB se définissent comme suit (l'âge s'appréciant au 1^{er} janvier de chaque saison) à partir de sa première licence :

- en (.... ans) ;
- puis en (.... ans) ;

CONSTATANT que Madame a également évolué à l'étranger, en pratiquant le basket une année à entre et, puis au (....), en (.... /) et en (....) ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 408.1 des Règlements Généraux de la FFBB la « *Licence verte [Joueur majeur Européen Formé Localement (JEFL)] (nécessite) : 4 ans de licence FFBB entre 12 et 21 ans OU ayant été exclusivement licencié auprès de la FFBB et n'ayant pas évolué au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France* » ;

CONSTATANT que Madame ne remplit pas les critères permettant d'obtenir le statut JEFL et de bénéficier d'une licence de couleur verte ; qu'en application de l'article 408.1 des Règlements Généraux de la FFBB le statut de joueuse majeure européenne non formée localement est conféré à Madame ; qu'elle bénéficie en conséquence d'une licence de couleur jaune ;

CONSTATANT qu'ayant sollicité la modification de sa couleur de licence pour devenir JEFL, soit une licence de couleur verte, par lettre recommandée avec accusé de réception de son conseil, la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification s'est réunie le 2018 ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification a décidé, au regard de l'historique des licences de Madame et de l'article 408.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Basketball de :

- Ne pas accorder le statut de Joueuse Majeure européenne Formée Localement (de couleur verte) à Madame ;

CONSTATANT que par un courrier d'avocat du 2018, Madame, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelante sollicite la réformation intégrale de la décision du 2018 au visa du droit positif applicable ; que la lettre d'appel ajoute qu'il ne s'agira pas à la Chambre d'Appel d'apprécier si la Commission Juridique – Section Qualification a bien appliqué les règlements mais appuie son argumentation sur l'illégalité des règlements de la Fédération Française de Basket ;

CONSTATANT que l'appelante avance que les règlements privent Madame de l'égalité de traitement et sont discriminatoires ; que les règlements ne permettent pas une évolution de la situation ; que les règlements excèdent de manière disproportionnée les objectifs initialement poursuivis ; que cette règle constitue un frein à son employabilité ; que ces règlements bafouent une liste exhaustive de textes mentionnés dans le mémoire de défense de l'avocat ; que les Règlements LNB appliqués au basket professionnel masculin sont moins stricts ; que les conclusions du défenseur des droits recommandent à la FFBB de mettre en place un système de licences respectueux du droit ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rappeler en préambule que par définition les joueuses formées localement sont des joueuses qui, indépendamment de leur nationalité ou de leur âge, ont été formées par leur club ou par un ou plusieurs autres clubs de l'association nationale ;

CONSIDERANT qu'il revient à chaque discipline sportive de déterminer ces critères d'attribution en fonction de ses spécificités et des objectifs qu'elle aura préalablement déterminé ;

CONSIDERANT de ce point de vue qu'en application de l'article 408.1 des Règlements Généraux de Fédération Française de Basketball, « *Une joueuse sera considéré comme « formée localement » si elle a 4 ans de licence FFBB entre 12 et 21 ans OU ayant été exclusivement licencié auprès de la FFBB et n'ayant pas évolué au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France* » ;

CONSIDERANT qu'au regard de la réglementation fédérale il est établi et non-contesté que Madame ne remplit pas cette condition ; que le critère non rempli est l'absence de formation locale puisqu'elle comptabilise une seule année de licence fédérale pendant cette période de référence à ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification a fait une juste application de ses règlements ;

CONSIDERANT que pour pallier à l'absence de cette condition, la joueuse et son conseil invoquent, au soutien de leur demande, l'irrégularité de la réglementation fédérale vis-à-vis de textes juridiques et réglementaires avancés par la requérante ;

CONSIDERANT qu'il n'appartient pas à la Chambre d'Appel de se prononcer sur la légalité des Règlements Fédéraux face à des textes juridiques et réglementaires ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel désire néanmoins rappeler l'article L131-16 3° du Code du sport qui indique que « *Les fédérations délégataires édictent : - Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent. Ils peuvent contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions et au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive.* » ;

CONSIDERANT en outre que le Conseil d'Etat a également eu l'occasion, le 8 mars 2012, d'approuver un tel dispositif en retenant que des dispositions réglementaires similaires imposant la participation de « *joueuses issues de la formation française* » en volley-ball, participant à la réalisation d'objectifs de formation et de promotion de jeunes sportifs, constituant des raisons impérieuses d'intérêt général, susceptibles de justifier un seuil minimal, nécessaire et proportionné aux objectifs poursuivis, de sportifs issus de la formation nationale, devant être inscrits sur la feuille de match ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la réglementation de la FFBB que le statut de joueuse européenne formé localement est attribué aux sportifs sur le critère objectif du nombre de licences fédérales délivrés entre 12 et 21 ans ; que la situation de la joueuse ne saurait donc constituer un cas de discrimination directe à raison de sa nationalité ;

CONSIDERANT qu'il convient par ailleurs d'observer que la joueuse jouit des mêmes droits que l'ensemble des sportifs européens soumis à l'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT donc que la décision prise en première instance ne saurait porter préjudice à la joueuse comme invoqué durant les débats ; que l'absence de ce statut permet à la joueuse de régulièrement participer aux championnats organisés par la FFBB ; qu'en l'espèce, elle fait usage de cette faculté depuis 13 années ;

CONSIDERANT également que la discrimination sur le sexe au vu des Règlements LNB est sans objet ici ;

CONSIDERANT en surplus que l'évolution du statut des joueuses est possible dans le cadre de la réglementation fédérale mais pas applicable au cas d'espèce ;

CONSIDERANT que le rapport du Défenseur des Droits invoque une discrimination fondée sur la nationalité alors que Madame est titulaire de la nationalité Française, l'argument est inopérant ;

CONSIDERANT donc qu'au regard de ce qui précède, la joueuse Madame ne remplit pas les conditions fixées par l'article 408.1 des Règlements Généraux de la FFBB ; qu'elle n'a en définitive pas été formée au sein des clubs affiliés à la FFBB entre 12 et 21 ans et n'a pas été exclusivement licenciée à la FFBB ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission Fédérale Juridique - Section Qualification a fait une stricte et juste application de ses règlements et qu'il n'est pas justifié de déroger à la réglementation de la FFBB au risque d'attenter à l'équité sportive ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la Chambre d'Appel ne peut que confirmer le refus de la Commission d'accorder à titre dérogatoire le statut de JEFL à Madame dans les championnats organisés par la Fédération Française de Basketball ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- de **confirmer** la décision de la Commission Fédérale Juridique - Section Qualification de refuser d'accorder à titre dérogatoire le statut de Joueuse Formé Localement à Madame

Messieurs LANG, CONTET, JACOTOT et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : c. Ligue Régionale

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général ;

Vu le Règlement Sportif Particulier du Championnat de France de organisé par la Ligue de Basket du ;

Vu la feuille de marque de la rencontre N°.... du 2018 opposant à de Championnat de France de organisé par la Ligue de Basket du ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ;

Après avoir entendu l'association sportive, régulièrement convoquée, et représentée par, responsable sportif, ainsi que Madame, joueuse de l'équipe professionnelle ;

La Ligue Régionale du, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le a engagé une équipe afin de participer au championnat de organisé par la Ligue Régionale du ;

CONSTATANT que Madame, licenciée au (....) a été sanctionnée dans ce championnat lors de la saison 2017-2018 durant les rencontres :

- n°.... du 2017 pour une (1) faute technique ;
- n°.... du 2018 pour une (1) faute technique ;
- n°.... du 2018 pour une (1) faute technique ;

CONSTATANT que la situation de cumul de trois (3) fautes techniques est prévue par le Règlement Disciplinaire Général et entraîne le prononcé de sanctions disciplinaires ;

CONSTATANT que Madame n'a pas transmis de remarques ni demandé à comparaître devant la commission de discipline comme le permet l'article 16.2 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSTATANT qu'au regard des articles 1.1.10 de l'annexe 1 et 2a de l'annexe 2 du règlement disciplinaire général, Madame s'est vue sanctionnée d'un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ; que la décision disciplinaire prévoyait que la sanction prenait effet du 2018 au 2018 ;

CONSTATANT que la notification de cette décision a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception le 2018 et distribuée le 2018 ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Sportive Régionale, celle-ci a constaté la participation irrégulière suite à une suspension pour trois (3) fautes techniques de la joueuse lors de la rencontre N° du 2018 opposant à ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 2018, la Commission Sportive Régionale a décidé de prononcer à l'encontre du :

- La perte par pénalité de la rencontre n° du 2018 ;
- Une pénalité financière d'un montant de euros ;

CONSTATANT que l'association sportive, par l'intermédiaire de sa Présidente, interjette appel de cette décision le 2018 ;

CONSTATANT que l'association sportive du a fait une demande de suspension de la décision du 2018 ; que le président de la Chambre d'appel n'a pas fait droit à la demande de suspension au vu des éléments apportés ; que ces éléments ne permettent pas de constituer un motif réel et sérieux pour déroger aux Règlements Fédéraux ;

CONSTATANT que l'association sportive conteste la décision en avançant que le club n'était pas au courant de la notification de la décision de la Commission de Discipline de la Ligue de Basket du ; que la joueuse n'était pas au courant de sa suspension, n'étant pas allée récupérer le courrier avant le 2018 à cause d'obligations professionnelles ; que l'association se prévaut de sa bonne foi ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que l'article 17 du Règlement Disciplinaire Général dispose que : « *La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, et à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9. La notification mentionne les voies et délais de recours.*

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie est informé de cette décision » ;

CONSIDERANT que l'article 9 du Règlement Disciplinaire précise que : « *La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge, ou le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à la personne qui la représente, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique » ;*

CONSIDERANT que le requérant soutient que la joueuse et le club n'ont pas été informés de la décision du 2018 ;

CONSIDERANT qu'il est établi que la notification de la décision du 2018 à la joueuse lui a été présenté le 2018 ne lui a été distribuée que le 2018 du fait de son activité professionnelle ; qu'il est établi que la joueuse a été notifiée qu'après la rencontre du 2018 ;

CONSIDERANT que le club n'a été informé de la décision disciplinaire que par mail ; qu'en l'espèce la commission n'apporte pas la preuve d'avoir notifié au club la décision malgré la relance du club ; que le doute doit ainsi profiter au requérant ;

CONSIDERANT que la décision disciplinaire n'a pas été notifiée à la joueuse et au club dans le respect de la procédure établie par le Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT en outre que la décision du 2018 suspend la joueuse d'un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives et ce du 2018 au 2018 ; que la suspension de la joueuse devait donc intervenir 4 jours après envoi de la notification de la décision à la joueuse, soit avant que la décision disciplinaire ne revête un caractère définitif ;

CONSIDERANT qu'une décision disciplinaire est ainsi susceptible d'un recours en appel dans un délai de 7 jours après notification de la décision à la lumière de l'article 19.1 des Règlements Disciplinaires Généraux ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, ce délai entre la notification de la décision et son exécution s'apprécie comme étant une accélération anormale de la procédure et porte atteinte à la possibilité de recours en appel de la joueuse concernée ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale Sportive a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en retenant que la joueuse était suspendue lors de la rencontre et prononçant la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle Madame a participé ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'annuler la décision de la Commission Sportive Régionale du ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Sportive Régionale du ;
- De confirmer le résultat de la rencontre de organisé par la Ligue Régionale du : n°.... du 1^{er} Avril 2018 opposant à ;
- D'annuler la pénalité financière de€ à l'encontre du club de

Messieurs LANG, CONTET, JACOTOT et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : c. Ligue Régionale

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux et ses annexes ;

Vu le Règlement Sportif Particulier (....) ;

Vu les feuilles de marque des rencontres n°....., n°....., n°..... et n°..... du championnat de (....) organisé par la Ligue Régionale du ;

Vu la notification du 2018 ;

Vu le recours introduit par l'association sportive par la voie de l'opposition à l'encontre de la notification du 2018 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ;

Après avoir entendu l'association sportive, régulièrement convoquée et représentée par, Présidente ;, coordinateur sportif ;, entraîneur de l'équipe ;

La Ligue Régionale du, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que pour la saison sportive 2017/2018, l'association sportive a engagé une équipe senior en championnat de Poule compétition organisée par la Fédération Française de Basket-ball ;

CONSTATANT que suite au contrôle des feuilles de marque des rencontres du Championnat poule :

- N°..... du 2018 – (....) ;
- N°..... du 2018 – (....) ;
- N°..... du 2018 – (....) ;
- N°..... du 2018 – (....) ;

CONSTATANT que la Commission Régionale Sportive a constaté la participation de Monsieur (licence n°.....), joueur qualifié le 2018, à des rencontres ;

CONSTATANT que l'article 432.2.2 des Règlements sportifs Généraux dispose que « Tout joueur, afin de pouvoir évoluer au sein des compétitionss doit adresser sa demande de licence au plus tard le 30 novembre de la saison en cours » ;

CONSTATANT que le championnat est une division CF/PN selon l'article 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSTATANT que le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a retenu que avait méconnu les Règlements Sportifs Généraux en faisant participer un joueur dans le championnat de qualifié après le 30 novembre de la saison en cours ;

CONSTATANT qu'en conséquence, par un courrier du 2018, le Président de la Commission Régionale des Compétitions a prononcé en application de l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux :

- La perte par pénalité des rencontres du championnat de France de poule ; N°.... du 2018 – ;
- Que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à ses adversaires ;

CONSTATANT que le 2018, l'association sportive, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement contesté la décision par la voie de l'opposition ;

CONSTATANT que l'association sportive explique que le comité n'a pas informé le club de l'impossibilité pour le joueur de jouer en ; qu'il n'y ait pas d'aller informatique sur le logiciel de la FFBB ; que la commission sportive régionale a attendu 4 rencontres pour notifier l'infraction ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale des Compétitions a retenu que la présentation des chartes signées aux officiels ne permettait pas d'obtenir le statut CF-PN ; que les chartes auraient dû être transmises avant la rencontre à la commission de qualification compétente, en l'occurrence celle du Comité Départemental du ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 2018, la Commission Fédérale des Compétitions a décidé :

- La perte par pénalité des rencontres du championnat de France de poule ; N°.... du 2018 – ;
- Que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à ses adversaires ;

CONSTATANT que par un courrier 2018 l'association sportive a, par l'intermédiaire de sa Présidente, interjeté appel en contestant la décision de la Commission Régionale des Compétitions ; en avançant que le contrôle des feuilles de marque ne s'est pas fait dans un délai raisonnable et mettant en avant l'absence d'information de la part de la Commission de Qualification ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'en application de l'article 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB :
« *Tout joueur, afin de pouvoir évoluer au sein des compétitions nationales doit adresser sa demande de licence au plus tard le 30 novembre de la saison en cours (le dossier doit être transmis complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi)* » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce le club a soumis à la Commission Régionale de Qualifications une demande de licence le 2018 ;

CONSIDERANT donc que la date de qualification de Monsieur ne lui permet pas la participation régulière au Championnat ; que le club de n'a donc pas respecté les règles de participation dudit championnat ;

CONSIDERANT qu'en l'application de l'annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux, la participation d'un joueur qualifié après le 30 Novembre entraîne le prononcé de la pénalité automatique « *Perte par pénalité de la rencontre* » ;

CONSIDERANT qu'il est avéré que le club a commis une erreur, il demande à ce que sa bonne foi et l'absence de préjudice sportif pour les clubs tiers soient pris en considération dans l'appréciation du dossier ;

CONSIDERANT que si la bonne foi du n'est pas remise en cause, ces circonstances ne peuvent être utilement invoquées ;

CONSIDERANT que l'équité de la compétition et l'égalité de traitement des clubs justifient l'application stricte de la perte par pénalité des rencontres faisant l'objet du présent appel sauf à démontrer une faute d'un tiers et/ou une disproportion manifeste ;

CONSIDERANT à cet effet, que la notification du Président de la Commission Régionale Sportive du 2018 est intervenue 1 mois et 23 jours après la première rencontre ;

CONSIDERANT que la notification de la décision par le Président de la Commission Régionale des Compétitions sanctionnant le club pour « *non-respect des règles de participation* » a effectivement eu pour conséquence de mettre en conformité le club qui n'a plus aligné les deux joueuses sur les autres rencontres du championnat, se mettant ainsi en conformité avec la réglementation applicable à compter de cette notification ;

CONSIDERANT qu'il est donc certain que aurait permis au club de rectifier immédiatement son erreur sur la rencontre s'il avait eu préalablement connaissance de l'irrégularité réglementaire de la situation du joueur ;

CONSIDERANT que le délai de contrôle des feuilles de marque ne peut être considéré comme raisonnable dans la mesure où il a laissé perdurer une erreur du club sur quatre rencontres pourtant disputées sur une période de 1 mois et 23 jours ;

CONSIDERANT que si une infraction est établie et non-contestée sur chacune des quatre rencontres qui font l'objet du présent appel, il convient de considérer que la découverte de l'infraction par le Président de la commission compétente 1 mois et 23 jours après la première infraction permet de couvrir l'erreur du club sur les trois premières rencontres où a été relevée l'infraction, dans la mesure où le contrôle des feuilles de marque n'a pas été effectué dans un délai raisonnable et aurait ainsi permis au club de prendre connaissance de son erreur et de se conformer à la réglementation applicable ;

CONSIDERANT que la perte par pénalité concernant une participation irrégulière ne peut dès lors se justifier que sur la rencontre n°.... s'étant déroulée le 2018, soit 9 jours avant le contrôle des feuilles de marque ;

CONSIDERANT que faire perdre ainsi quatre rencontres par pénalité pour non-respect des règles de participation paraît, en l'espèce, disproportionné ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de réformer partiellement la décision de première instance et de prononcer la perte par pénalité de la rencontre n°.... laquelle est règlementairement et juridiquement fondée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission Régionale Sportive du 2018
- De confirmer la perte par pénalité de la rencontre :
 - n°.... du/2018 opposant l'.... à ;
De préciser que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;
De préciser que 2 points sont attribués à l'....;
- De maintenir le résultat de la rencontre ;
 - n°.... du/2018 opposant à (....)
 - n°.... du/2018 opposant à (....)
 - n°.... du/2018 opposant à (....)

Messieurs CONTET, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : c. Ligue Régionale

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux et ses annexes ;

Vu le Règlement Sportif Particulier (....) ;

Vu les feuilles de marque des rencontres n°....., n°.....,,, et n°.... du championnat de (....) organisé par la Ligue Régionale du ;

Vu la notification du 2018 ;

Vu le recours introduit par l'association sportive par la voie de l'opposition à l'encontre de la notification du 2018 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ;

Après avoir entendu l'association sportive, régulièrement convoquée et représentée par Maître, Monsieur, Président ; Monsieur, Trésorier ; Monsieur, entraîneur ;

La Ligue Régionale du, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que pour la saison sportive 2017/2018, l'association sportive a engagé une équipe senior en championnat de (....), poule, compétition organisée par la Ligue Régionale du ;

CONSTATANT que suite au contrôle des feuilles de marque par la commission sportive des rencontres du championnat Poule :

- N°.... du/2018 – (....) ;
- N°.... du/2018 – (....) ;
- N°.... du/2018 – (....) ;
- N°.... du/2018 - (....) ;
- N°.... du/2018 - (....) ;
- N°.... du/2018 – (....) ;

CONSTATANT qu'il a été établi que l'association sportive (....) faisait participer aux rencontres de ce championnat deux joueuses qualifiées pour l'une,, le 2017 et pour l'autre,, le 2018 ;

CONSTATANT que le championnat est une division CF/PN selon l'article 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et ainsi à la lumière de cet article « *Tout joueur, afin de pouvoir évoluer au sein des compétitionss doit adresser sa demande de licence au plus tard le 30 novembre de la saison en cours (le dossier doit être transmis complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi). A l'exception d'un renouvellement ou d'une création lorsque le licencié apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association ou société sportive ou pour un remplacement d'un joueur décédé* » ;

CONSTATANT que le Président de la Commission Régionale des Compétitions a retenu avait méconnu les Règlements en faisant participer des joueuses qualifiées après le 30 novembre dans le championnat de ;

CONSTATANT en conséquence, le Président de la Commission Régionale des Compétitions a prononcé, dans une décision en date du 2018 et en application de l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux :

- La perte par pénalité des rencontres N°....., N°....., N°....., N°....., N°....., N°..... ;
- Que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement pour chacune de ces rencontres ;
- Que 2 points sont attribués aux adversaires l'équipe du pour chacune de ces rencontres ;

CONSTATANT que le 2018, l'association sportive,, par l'intermédiaire de son Conseil, a régulièrement contesté la décision par la voie de l'opposition ;

CONSTATANT que l'association sportive explique le club n'avait pas besoin d'intégrer ces deux joueuses à son effectif ; que leur présence n'a pas influé sur les résultats ; que la sanction est disproportionnée ; que les licences délivrées par le comité départemental ont bien été remises à chaque rencontre ; qu'en outre au regard de l'article 915 des Règlements Généraux « *le président de chaque commission peut faire application des pénalités automatiques* » et donc n'en a pas l'obligation ;

CONSTATANT que le 2018, la Commission Régionale Sportive a, par courrier, informé le club de de l'ouverture d'un dossier pour « *non-respect des règles de participation de joueuses qualifiées après le 30 novembre et ayant participé à des rencontres de* » ;

CONSTATANT que la Commission Régionale Sportive, considérant à nouveau que le club de n'a pas appliqué les Règlements Généraux, lors de sa réunion du 2018, a décidé :

- De confirmer la décision de perte par pénalité des rencontres N°....., N°....., N°....., N°....., N°....., N°..... ;
- De préciser que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement pour ces rencontres ;
- Que 2 points sont attribués aux adversaires l'équipe du pour ces rencontres.

CONSTATANT que par un courrier 2018, l'association sportive, par représentation d'avocat, a interjeté appel ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'en application de l'article 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB : « *Tout joueur, afin de pouvoir évoluer au sein des compétitions nationales doit adresser sa*

demande de licence au plus tard le 30 novembre de la saison en cours (le dossier doit être transmis complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi) » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce le club a soumis à la Commission Régionale de Qualifications deux demandes de licence le 2017 et le 2018 ; qu'ainsi Madame est qualifiée depuis le 2017 et Madame est qualifiée le 2018 ;

CONSIDERANT donc que les dates de qualification de ces deux joueuses ne leur permettent pas la participation régulière au Championnat Régional Sénior ; que le club de n'a donc pas respecté les règles de participation dudit championnat ;

CONSIDERANT qu'en l'application de l'annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux, la participation d'un joueur qualifié après le 30 Novembre entraîne le prononcé de la pénalité automatique « *Perte par pénalité de la rencontre* » ;

CONSIDERANT pour autant que si le club reconnaît son erreur, il demande à ce que sa bonne foi et l'absence de préjudice sportif pour les clubs tiers soient pris en considération dans l'appréciation du dossier, les joueuses n'ayant pas un apport sportif conséquent ;

CONSIDERANT que si la bonne foi du n'est pas remise en cause, ces circonstances ne peuvent être utilement invoquées ;

CONSIDERANT que l'équité de la compétition et l'égalité de traitement des clubs justifient l'application stricte de la perte par pénalité des rencontres faisant l'objet du présent appel sauf à démontrer une faute d'un tiers et/ou une disproportion manifeste ;

CONSIDERANT à cet effet, que la notification du Président de la Commission Régionale des Compétitions du 2018 est intervenue 3 mois et 9 jours après la première rencontre ;

CONSIDERANT que la notification de la décision par le Président de la Commission Régionale des Compétitions sanctionnant le club pour « *non-respect des règles de participation* » a effectivement eu pour conséquence de mettre en conformité le club qui n'a plus aligné les deux joueuses sur les autres rencontres du championnat, se mettant ainsi en conformité avec la réglementation applicable ;

CONSIDERANT qu'il est donc certain que aurait rectifié immédiatement son erreur sur la rencontre s'il avait eu préalablement connaissance de l'irrégularité réglementaire de la situation des joueuses ;

CONSIDERANT que le délai de contrôle des feuilles de marque ne peut être considéré comme raisonnable dans la mesure où il a laissé perdurer une erreur du club sur six rencontres pourtant disputées sur une période de trois mois ;

CONSIDERANT que si une infraction est établie et non-contestée sur chacune des six rencontres qui font l'objet du présent appel, il convient de considérer que la découverte de l'infraction par le Président de la commission compétente trois mois après la première infraction permet de couvrir l'erreur du club sur les quatre premières rencontres où a été relevée l'infraction, dans la mesure où le contrôle des feuilles de marque n'a pas été effectué dans un délai raisonnable et aurait ainsi permis au club de prendre connaissance de son erreur et de se conformer à la réglementation applicable ;

CONSIDERANT que la perte par pénalité concernant une participation irrégulière ne peut dès lors se justifier que sur les rencontres n°.... et n°.... s'étant déroulées respectivement le 2018 et le 2018, soit 15 jours avant le contrôle des feuilles de marque ;

CONSIDERANT que faire perdre ainsi six rencontres par pénalité pour non-respect des règles de participation paraît, en l'espèce, disproportionné ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de réformer partiellement la décision de première instance et de prononcer la perte par pénalité des rencontres n°.... et n°.... lesquelles sont règlementairement et juridiquement fondées ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission Fédérale des Compétitions du 2018 ;
- De confirmer la perte par pénalité des rencontres :
 - n°.... du/2018 opposant à ;
 - n°.... du/2018 opposant à ;De préciser que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;
De préciser que 2 points sont attribués à chacun des deux adversaires de ;
- De maintenir le résultat de la rencontre ;
 - n°.... du/2018 opposant au (....) ;
 - n°.... du/2018 opposant à (....) ;
 - n°.... du/2018 opposant à (....) ;
 - n°.... du/2018 opposant à (....) ;

Messieurs CONTET, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : c. Ligue Régionale

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers de la Ligue ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du 2018, Poule, du championnat de (....) ;

Vu la notification du 2018 ;

Vu le recours introduit par l'association sportive par la voie de l'opposition le 2018 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ;

L'association sportive, régulièrement convoquée

La Ligue Régionale du, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que pour la saison sportive 2017/2018, l'association sportive (....) a engagé une équipe en championnat de (....) compétition organisée par la Fédération Française de Basket-ball ;

CONSTATANT que le 2018 se déroulait la rencontre n°.... de la Poule du Championnat de opposant à

CONSTATANT que cette rencontre s'est terminée par la victoire de à l'extérieur sur le score de à ; que la rencontre s'est déroulée sans incident ; qu'aucune réserve n'a, par ailleurs, été déposée ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Régionale Sportive, celle-ci a constaté la participation de Monsieur (licence n°....), joueur disposant d'une licence sans statut CF/PN (championnats de France /s) ;

CONSTATANT que l'article 26 des Règlements Sportifs Particuliers de la Ligue n'autorise pas la participation des joueurs disposant de licences de type C2 ;

CONSTATANT que conformément à l'article 435-1 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, ne bénéficiait pas d'une licence lui permettant la participation à cette rencontre ;

CONSTATANT qu'ainsi, la Commission Régionale des Compétitions, le 2018 constate et prononce :

- La perte par pénalité de la rencontre de Championnat de poule n°.... du 2018 ;
- Que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'association sportive ;

CONSTATANT que le 2018 le club de a formé un recours en opposition ;

CONSTATANT que le 2018 la ligue envoyait un courrier recommandé au club de afin de l'informer que l'opposition serait à l'ordre du jour de la réunion en date du 2018 ; que cette lettre recommandée était retournée par la poste avec la mention « pli avisé et non réclamé » ;

CONSTATANT que la Commission Sportive Régionale réunie le 2018 confirmait la décision du 2018 prononçant la perte par pénalité de la rencontre ; que la notification était adressée au club de et ce recommandé était également retourné par la poste au même motif ;

CONSTATANT que le 2018 le club de, par l'intermédiaire de son vice-président qui assure l'intérim de l'association suite à la démission de son président, transmet à la ligue un nouveau courrier recommandé dans lequel il formule une nouvelle opposition ;

CONSTATANT que le 2018, un nouveau courrier recommandé avec accusé de réception était adressé aux nouvelles instances de, afin de ne pas les léser dans leurs démarches, les informant de la décision prise par la commission régionale des compétitions du 2018, à savoir qu'après la régularisation du qui qualifiait le joueur en au lieu de, l'absence du statut CF-PN était retenue dans le cadre de ce dossier ;

CONSTATANT que la Commission Régionale Sportive a décidé de :

- Confirmer la décision de la Commission Régionale Sportive du 2018 prononçant la perte par pénalité de la rencontre du Championnat poule n°.... du 2018 ;
- Préciser que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;
- Préciser que 2 points sont attribués à son adversaire l'équipe de l'association sportive (....) ;

CONSTATANT que le 2018 l'association sportive interjette appel de la décision, contestant l'absence de statut CF-PN pour le joueur ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'il est établi que disposait bien d'une licence à la date de la rencontre, n'est pas sanctionnable sur ce motif ;

CONSIDERANT néanmoins qu'en application de l'article 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB, les joueurs souhaitant évoluer dans le championnat de doivent bénéficier du statut CF/PN ;

CONSIDERANT que pour bénéficier de ce statut CF/PN, tout joueur doit transmettre à la commission de qualification compétente, avec son formulaire de licence, la Charte d'Engagements dûment signée ;

CONSIDERANT que « *la signature de la Charte d'Engagements par le licencié permet à la Commission de qualification compétente d'attribuer le statut CF/PN* » selon l'article 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux ;

CONSIDERANT d'ailleurs que ledit article susmentionné précise que « *le statut CF/PN est attribué dès réception de la charte signée* » ;

CONSIDERANT que le requérant n'a pas renseigné sur son formulaire de licence sa volonté d'évoluer en championnat de ; qu'il n'a pas fourni de charte d'engagement ;

CONSIDERANT qu'à la lecture de l'ensemble de ces éléments, le requérant n'apporte aucun élément objectif permettant de démontrer que l'absence de statut CF/PN accordé au joueur relève de la responsabilité d'un tiers ;

CONSIDERANT que l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux prévoit que la participation d'un joueur sans statut CF/PN entraîne le prononcé de la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle une infraction a été constatée ;

CONSIDERANT que ne bénéficiait pas du statut CF/PN pour la rencontre du ; que dès lors une infraction audit règlement est avérée sur la rencontre n°.... du championnat de, Poule ;

CONSIDERANT qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à l'application des règlements ; que les manquements aux règles de participation sont réglementairement sanctionnés de la perte par pénalité de la rencontre par le club fautif ; que ces dispositions applicables à tous ont pour finalité d'assurer l'égalité de traitement des clubs engagés dans une même compétition ;

CONSIDERANT que l'équité de la compétition et l'égalité de traitement des clubs justifient l'application stricte de la perte par pénalité de la rencontre faisant l'objet du présent appel sauf à démontrer une faute d'un tiers ;

CONSIDERANT que s'il est établi qu'aucun élément ne permet effectivement de caractériser une fraude du club requérant, il convient de constater l'absence d'élément permettant de couvrir l'erreur de ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale Sportive n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation en prononçant la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle a participé en ne disposant pas du statut CF/PN ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de confirmer la décision de première instance prononçant la perte par pénalité de la rencontre n°.... du 2018 laquelle est réglementairement et juridiquement fondée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision prise par la Commission Fédérale des Compétitions ;
- De préciser que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;
- De préciser que 2 points seront attribués à son adversaire, l'équipe de l'association sportive

Messieurs CONTET, JACOTOT et LANG ont participé aux délibérations.